

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 mai 2009 — Biofrescos/Commission**

(Affaire T-159/09 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Présentation de la demande — Irrecevabilité — Préjudice financier — Défaut d'urgence»)

(2009/C 167/25)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

*Partie requérante:* Biofrescos — Comércio de Produtos Alimentares, L<sup>da</sup> (Linda-a-Velha, Portugal) (représentant: A. Magalhães Menezes, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal, P. Guerra e Andrade et L. Bouyon, agents)

**Objet**

Demande de sursis à la récupération des droits à l'importation non encore exigés de la requérante, en ce que cette récupération serait ordonnée par la décision C (2009) 72 final de la Commission, du 16 janvier 2009, constatant qu'il y a lieu de procéder au recouvrement a posteriori desdits droits et que la remise de ces droits n'est pas justifiée dans le cas de la requérante.

**Dispositif**

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 15 avril 2009 — Abdulrahim/Conseil et Commission**

(Affaire T-127/09)

(2009/C 167/26)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Abdulbasit Abdulrahim (Londres, Royaume-Uni) (représentants: J. Jones, Barrister et M. Arani, Solicitor)

*Parties défenderesses:* Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler en tout ou partie le règlement (CE) n° 881/2002, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission et/ou le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission en ce qu'ils concernent directement et individuellement le requérant;
- ou, à titre subsidiaire, déclarer que le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil et/ou le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission ne sont pas applicables au requérant;
- ou, à titre subsidiaire, examiner le motif de l'inscription du nom du requérant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil et déterminer si la décision de la Commission relative à l'ajout du nom du requérant dans l'annexe I est appropriée et bien fondée en fait et en droit;
- ordonner aux défendeurs de fournir, dans un délai strict, des motifs et éléments de preuve relatifs à l'inscription du nom du requérant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil;
- décider que l'inscription du nom du requérant dans l'annexe I est inappropriée et mal fondée en fait et en droit et ordonner que le nom du requérant soit retiré de l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil;
- prendre toute mesure appropriée;
- condamner la partie défenderesse, le Conseil et/ou la Commission aux dépens exposés par le requérant;
- condamner la partie défenderesse, le Conseil et/ou la Commission à indemniser le requérant de sa perte de revenus, son manque à gagner et son préjudice moral.

**Moyens et principaux arguments**

En l'espèce, le requérant souhaite obtenir l'annulation partielle du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008 <sup>(1)</sup>, en ce que le requérant est inclus dans la liste des personnes physiques et morales, des groupes et des entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques conformément à cette disposition. À titre subsidiaire, le requérant demande qu'il plaise au Tribunal, au titre de l'article 241 CE, déclarer que le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission ne sont pas applicables au requérant. Il demande également qu'il plaise au Tribunal condamner les défendeurs au versement de dommages et intérêts.

Au soutien de ses conclusions, le requérant fait valoir que les règlements contestés enfreignent ses droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Tout d'abord, il soutient que les règlements contestés portent atteinte à son droit d'être entendu, son droit à un contrôle juridictionnel effectif et à un procès équitable dans la mesure où il n'a jamais été informé, que ce soit par le Conseil ou la Commission, des raisons motivant son inclusion dans l'annexe I et n'a jamais reçu le moindre élément de preuve justifiant la décision d'inscription sur la liste. Partant, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été mis en mesure de commenter les motifs de l'inclusion de son nom dans l'annexe I du règlement contesté et, partant, a été incapable de contester la décision d'inscription sur la liste devant un organe judiciaire.

Deuxièmement, le requérant soutient que les mesures contestées enfreignent son droit au respect de la propriété et constituent une immixtion disproportionnée dans sa vie privée et sa vie familiale.

(<sup>1</sup>) JO L 345 du 23 décembre 2008, p. 60.

#### **Recours introduit le 20 avril 2009 — Winzer Pharma/OHMI**

(Affaire T-160/09)

(2009/C 167/27)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Dr Winzer Pharma GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: S. Schneller, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Alcon Inc.

#### **Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2009 (affaire R 1471/2007-1) et faire droit à l'opposition n° B 809899 pour tous les produits;
- ordonner une procédure orale;
- condamner l'OHMI — à titre subsidiaire, l'autre partie à la procédure — aux dépens;
- à titre subsidiaire: renvoyer l'affaire à l'OHMI.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Alcon Cusi SA, qui a ultérieurement transmis ses droits à Alcon Inc.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «OFTAL CUSI» pour des produits de la classe 5 (demande n° 3 679 181)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale «Ophthal» pour des produits de la classe 5 (marque communautaire n° 489 948)

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (désormais remplacé par l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 (<sup>1</sup>), dans la mesure où il existerait entre les marques opposées un risque de confusion ou, à tout le moins, un risque d'association.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78 du 24 mars 2009, p. 1).

#### **Recours introduit le 24 avril 2009 — Würth et Fasteners (Shenyang)/Conseil**

(Affaire T-162/09)

(2009/C 167/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Parties requérantes:* Adolf Würth GmbH & Co. KG (Künzelsau, Allemagne) et Arnold Fasteners (Shenyang) Co. Ltd (Shenyang, Chine) (représentants: M<sup>e</sup> M. Karl et M<sup>e</sup> M. Mayer, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### **Conclusions des parties requérantes**

- annuler le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif dans les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine; ou à titre subsidiaire
- annuler le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif dans les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, dans la mesure où les requérantes sont chacune individuellement concernées; et